



Luxembourg, le 26 JAN, 2024

CREOS Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106356

V/Réf.: 20-00154

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 3 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'extension du poste de transformation et de répartition sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnH de DORSCHIED, sous les numéros 269/1280 et 269/1281, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HnH de Dorscheid, sous les numéros 269/1280 et 269/1281, conformément à la demande et aux plans soumis n°110-723304-122A, 110-723304-123A, 110-723304-125A, 110-723304-139A et 110-723304-127A du 11 janvier 2023.
2. Les travaux de défrichement seront réalisés conformément aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2023 portant référence 102730.
3. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les façades des bâtiments de service seront munies d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il sera recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
6. L'application de matériaux reluisants aux parties extérieures est interdite.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN